



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2021)04
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par le Monténégro**

*adoptée lors de la 28ème réunion du Comité des Parties
le 4 juin 2021*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Monténégro le 30 juillet 2008 ;

Rappelant la Recommandation CP(2016)10 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Monténégro et le rapport des autorités monténégrines sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 6 novembre 2017 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par le Monténégro, adopté par le GRETA pendant son 40^{ème} réunion (22-26 mars 2020), ainsi que les observations finales du gouvernement monténégrin sur le troisième rapport reçu le 24 mai 2021 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques au Monténégro ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités monténégrines pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'adoption d'une nouvelle Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2019-2024;
- l'adoption de procédures opérationnelles standard (POS) pour l'identification des victimes et la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire chargée de l'identification ;

- la création de l'Équipe opérationnelle de lutte contre la traite des êtres humains, qui a permis d'accroître le nombre de poursuites pour traite et de condamnations ;
- les modifications apportées à la loi sur l'assistance juridique gratuite, selon lesquelles les victimes de la traite sont considérées comme des bénéficiaires privilégiés de l'assistance juridique gratuite, qui leur est accordée quelle que soit leur situation financière ;
- l'adoption de lignes directrices sur la non-sanction des victimes de la traite;
- la participation à la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement monténégrin de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate,¹ telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. prendre des dispositions supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, et notamment :

- veiller à ce qu'un avocat soit désigné dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider si elle souhaite ou non coopérer avec les autorités et/ou faire une déclaration officielle ;
- veiller à ce que les autorités et l'Ordre des avocats encourage les avocats à se former et à se spécialiser pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite, et veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé ayant une expérience dans les affaires pénales (paragraphe 54) ;

2. faire des efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, y compris les mesures suivantes :

- veiller à ce que la collecte d'éléments qui prouvent le préjudice subi par la victime, y compris le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou la perte subie par la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
- tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens d'origine criminelle pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et pour faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;
- instaurer une procédure permettant aux victimes d'obtenir une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre du procès pénal et obliger les juridictions à préciser, le cas échéant, pourquoi la question de l'indemnisation n'est pas examinée ;
- intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux procureurs et aux juges, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite ;
- veiller à ce que toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du séjour, puissent prétendre à une indemnisation par l'État, en faisant entrer en vigueur sans plus tarder la loi sur le dédommagement des victimes d'infractions violentes ; dans ce contexte, il faudrait accorder la priorité à la création d'un fonds d'indemnisation des victimes, qui utiliserait les biens confisqués aux trafiquants pour financer l'indemnisation (paragraphe 76) ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

3. prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, et notamment :
 - veiller à ce que des enquêtes proactives soient menées rapidement sur les infractions de traite des êtres humains, qu'une plainte ait été déposée ou non, et à ce que soient utilisées toutes les preuves possibles, telles que des preuves collectées au moyen de techniques spéciales d'enquête, des preuves financières, des documents et des preuves électroniques, de manière à moins dépendre des déclarations des victimes ou des témoins ;
 - étudier la possibilité de faire appel à des enquêteurs financiers spécialisés pour chaque affaire de traite ;
 - intensifier les efforts déployés pour mener des enquêtes, engager des poursuites et faire condamner les auteurs dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, avec la collaboration des inspecteurs du travail et des inspecteurs des impôts (paragraphe 96) ;
4. renforcer la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment :
 - veiller à ce que l'Inspection du travail dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour mener des inspections en vue de prévenir et de détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - renforcer la coopération entre les inspecteurs du travail, les membres des forces de l'ordre, les autorités fiscales et financières, les syndicats et les acteurs de la société civile afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - séparer les fonctions de répression des infractions à la législation sur l'immigration des fonctions d'inspection du travail et veiller à ce que les inspecteurs du travail accordent la priorité à la détection des travailleurs en situation irrégulière qui sont vulnérables à la traite ;
 - mettre en place des mécanismes sûrs de signalement et de plainte des cas d'exploitation par le travail (paragraphe 154) ;
5. renforcer l'identification des victimes de la traite, et notamment :
 - rendre contraignantes les procédures opérationnelles standard pour l'identification des victimes de la traite et former tous les professionnels concernés à leur utilisation, y compris le personnel travaillant dans les structures pour demandeurs d'asile et dans les centres de rétention pour migrants ;
 - associer l'unité de police spécialisée dans la lutte contre la traite à des inspections conjointes avec l'Inspection du travail ;
 - veiller à ce que les membres des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les ONG et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et aux fins d'exploitation par le travail ;
 - veiller à ce que, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne de nationalité étrangère est une victime de la traite, cette personne puisse bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion ;
 - renforcer la coordination entre la procédure d'asile et le système d'assistance aux victimes de la traite, de manière à ce que les personnes identifiées au cours de la procédure d'asile comme étant vulnérables et exposées au risque de traite aient accès à la fois au statut de réfugié et à l'assistance/la protection prévues pour les victimes de la traite ;
 - permettre aux ONG spécialisées ayant de l'expérience en matière d'identification des victimes de la traite et d'assistance à ces personnes d'avoir régulièrement accès aux

structures pour demandeurs d'asile et aux centres de rétention pour migrants, afin que ces ONG puissent contribuer à l'identification des victimes présumées de la traite ;

- informer systématiquement tous les demandeurs d'asile, dans une langue qu'ils comprennent, sur leurs droits dans le cadre de la procédure d'asile, ainsi que sur les droits des victimes de la traite inscrits dans la législation et sur les services auxquels peuvent prétendre les victimes de la traite ;
- veiller à ce que toute expulsion hors du Monténégro soit précédée d'une évaluation des risques qui tienne pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement (paragraphe 175).

B. Recommande au Gouvernement monténégrin de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement monténégrin d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **4 juin 2023**.

D. Invite le Gouvernement monténégrin à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.